



ASSURANCE DES PRIX
DU BÉTAIL

Programme pilote d'assurance des prix du bétail
dans les Maritimes

Nouveau-Brunswick
Contrat d'assurance



Tables des matières

Partie I	4
Dispositions générales.....	4
A. Définitions	4
B. Date d'entrée en vigueur du Contrat et de la Garantie	6
C. Description de la Garantie.....	6
D. Achat d'une Police.....	7
E. Admissibilité	8
F. Limitation.....	8
G. Vérification	9
H. Paiements des Primes et des intérêts	9
I. Paiement de l'Indemnité.....	10
J. Cession.....	10
K. Déductions sur l'Indemnité	10
L. Appels	10
M. Déclaration trompeuse ou inconduite	12
N. Avis et paiements	12
O. Transfert, annulation ou résiliation des Contrats et des Polices	13
P. Modifications et erreurs et omissions.....	13
Q. Autorisation	14
R. Renonciation.....	15
S. Responsabilité si l'Assuré est plus d'une personne	15
T. Application à chaque Police	15
U. Divisibilité	15
V. Rigueur des délais.....	15
W. Effet contraignant.....	15
X. Devises canadiennes.....	15
Y. Rubriques.....	15
Z. Lois applicables.....	16
Partie II	17

Convention d'assurance visant les bovins d'engraissement.....	20
A. Définitions	20
B. Bétail assurable	20
C. Description de la Garantie.....	21
D. Dépôt des Demandes d'indemnité.....	21
E. Détermination du montant de l'Indemnité.....	21
Partie III	22
Convention d'assurance visant les veaux.....	22
A. Définitions	22
B. Bétail assurable	22
C. Description de la Garantie.....	23
D. Dépôt des Demandes d'indemnité.....	23
E. Détermination du montant de l'Indemnité.....	23

Partie 1

Dispositions générales

En contrepartie du paiement de la Prime et compte tenu des déclarations faites dans la Demande, l'Assureur indemniserá l'assuré pour ce qui est des Demandes d'indemnité présentées en vertu d'une Police d'assurance des prix.

Le Contrat ne régit que les Polices d'assurance des prix du bétail admissible. Aucune garantie n'est fournie contre les pertes dues à la mortalité, à la maladie, à la commercialisation ou à toute autre forme de perte en vertu du présent Contrat ou de toute Police émise en vertu du présent Contrat.

Certaines des obligations de l'Assureur et la gestion des Polices seront exécutées par l'Administrateur du programme au nom de l'Assureur.

Des obligations de l'assureur seront accompli par Agri-Commodity Management Association, au nom de l'assureur.

A. Définitions

Les définitions suivantes s'appliquent à toutes les parties du présent Contrat, sauf indication contraire dans la Convention d'assurance.

1. **Agri-Commodity Management Association (ACMA)** – La tierce partie engagée par l'assureur pour soutenir la mise en œuvre du programme.
2. **Demande** – La demande de souscription signée par l'Assuré auquel s'applique le présent Contrat.
3. **Heures d'ouverture** – Les heures pendant lesquelles il est possible d'acheter une Police ou de déposer une Demande d'indemnité et qui sont affichées sur le site web du Programme d'assurance des prix du bétail.
4. **Calendrier d'assurance** – Le calendrier publié sur le site web du programme APB qui précise les dates et les heures d'achat, ainsi que la possibilité de présenter des Demandes d'indemnité, pour chaque type de Police.
5. **Demande d'indemnité** – Le processus selon lequel l'Assuré demande le Règlement d'une indemnité pour une partie ou la totalité du Poids assuré conformément à une Police souscrite en vertu du présent Contrat.
6. **Contrat** – Le présent accord en vertu duquel des Polices comportant des détails de garantie spécifiques peuvent être émises.
7. **Bétail admissible** – Le bétail assuré en vertu d'une Convention d'assurance et qui a passé une partie de sa vie au Nouveau-Brunswick.

8. **Date d'entrée en vigueur** – Le premier jour auquel la Police prend effet.
9. **Date d'échéance** – Le dernier jour où la Police est en vigueur.
10. **Indemnité** – Le dédommagement versé à l'Assuré en Règlement d'une ou de plusieurs Demandes d'indemnité.
11. **Période assurable** – La période totale pendant laquelle une Police est en vigueur.
12. **Assuré** – Il s'agit :
 - (i) d'un particulier ;
 - (ii) d'une société de personnes,
 - (iii) d'une co-entreprise, ou
 - (iv) d'une personne morale dont le nom est inscrit dans la Demande et avec qui le Contrat est conclu.
13. **Bétail assuré** – Le Bétail admissible qui est assuré en vertu d'une Police.
14. **Indice des prix assurés** – Comme cela est précisé dans la Convention d'assurance, il s'agit du niveau de prix, exprimé en dollars par Unité, en dessous duquel l'Indemnité est recouvrable en vertu d'une Police d'assurance des prix.
15. **Poids assuré** – Le poids total combiné du Bétail admissible que l'on choisit d'assurer en vertu d'une police.
16. **Assureur** – La Commission de l'assurance agricole du Nouveau-Brunswick, qui est une personne morale du ministère de l'Agriculture, de l'Aquaculture et des Pêches du Nouveau-Brunswick et qui est représentée par le ministre de l'Agriculture, de l'Aquaculture et des Pêches.
17. **Convention d'assurance** – Une ou plusieurs des parties qui suivent la Partie I du présent Contrat.
18. **Propriétaire** – Personne ou personnes qui est ou qui sont propriétaires du Bétail assuré en assumant le risque financier et en ayant la possession matérielle, que ce soit en pleine propriété ou en propriété partielle.
19. **Police** – Une Police d'assurance des prix émise en vertu du présent Contrat.
20. **Prime** – Le montant en dollars que l'Assuré doit payer en vertu d'une Police pour bénéficier d'une période d'assurance et d'une garantie déterminées.
21. **Barème des primes** – La liste des taux de prime par Unité de Bétail admissible assurée pour chaque combinaison d'Indice des prix assurés et de Période assurable offerte.
22. **Police d'assurance des prix** – Une Police fournissant une protection à l'Assuré au cas où l'Indice de règlement ou le Prix de règlement, défini dans la Convention d'assurance

appropriée, serait inférieur à l'Indice des prix assurés.

23. **Administrateur du programme** – L'Agriculture Financial Services Corporation (AFSC).
24. **Règlement** – Le processus qui vise à déterminer l'Indemnité payable en vertu d'une Police et à en accorder le paiement, le cas échéant, à l'Assuré.
25. **Indice de règlement ou Prix de règlement** – Le prix calculé pour le bétail admissible, établi conformément à la méthode choisie par l'Assureur. L'Indice est affiché sur le site web du Programme d'assurance des prix du bétail.
26. **Unité** – La mesure servant à indiquer le Poids assuré.
27. **APB** – Assurance des prix du bétail qui, pour le Nouveau-Brunswick, fait référence au Programme pilote d'assurance des prix du bétail dans les Maritimes.
28. **Site web de l'APB** – Le site web de l'Assurance des prix du bétail (www.lpi.ca).

B. Date d'entrée en vigueur du Contrat et de la Garantie

1. Le présent Contrat prend effet à la date à laquelle la Demande est signée par l'Assuré et acceptée par l'Assureur.
2. Le Contrat est permanent et demeure en vigueur jusqu'à son annulation ou sa résiliation, conformément aux modalités et aux conditions qui y sont stipulées.
3. Aucune garantie n'entre en vigueur en vertu du présent Contrat avant l'émission d'une Police par l'Assureur.
4. Une Police n'est pas permanente et s'applique uniquement pour la durée de la Période assurable.
5. Nonobstant toute autre disposition du présent Contrat, l'Assureur n'est à aucun moment tenu d'émettre une Police.

C. Description de la Garantie

1. Police d'assurance des prix : La garantie maximale fournie en vertu d'une Police d'assurance des prix est le montant égal au produit du Poids assuré par l'Indice des prix assurés (ou le Prix assuré), comme le précise la Convention d'assurance.
2. Poids assuré :
 - (i) Le Poids assuré pour une Police ainsi que la somme des Poids assurés pour toutes les autres Polices en cours ne devront pas excéder le poids auquel, de l'avis de l'Assureur, on pourrait raisonnablement s'attendre étant donné le nombre de Bétaux admissibles dont l'Assuré est propriétaire et l'âge des bêtes.

- (ii) Si, de l'avis de l'Assureur, le Poids assuré excède le poids auquel on pourrait raisonnablement s'attendre, la Police ou les Polices, selon le cas, seront nulles et l'Assureur aura le droit de conserver toute Prime payée par l'Assuré.
 - (iii) Le Poids assuré estimatif du Bétail admissible devant être couvert en vertu d'une Police devra tenir compte de la perte normale attribuable à des décès, selon les normes de l'industrie.
3. Dans le cas où l'Assuré subirait des taux de décès pour son Bétail assuré qui excèdent les normes de l'industrie :
- (i) Si, comme le détermine l'Assureur, les décès sont attribuables à des circonstances qui échappent au contrôle de l'Assuré :
 - 1. L'Assureur conservera les Primes applicables au Poids assuré associé au Bétail mort ; et
 - 2. L'Assuré peut être admissible à des Indemnités à l'égard du Poids assuré connexe, en vertu de la Police en vigueur.
 - (ii) Si, comme le détermine l'Assureur, les décès sont attribuables à des circonstances qui n'échappent pas au contrôle de l'Assuré :
 - 1. L'Assureur peut conserver la Prime, et
 - 2. L'Assureur peut déclarer nulle toute Police en vigueur ou exiger que l'Assuré rembourse les Indemnités payées à l'égard dudit bétail.
 - (iii) Dans le cas d'une perte attribuable à des décès de Bétail assuré, l'Assuré doit tenir des registres adéquats à l'égard de ces pertes aux fins de la vérification du Poids assuré.

D. Achat d'une Police

- 1. L'Assureur fournira un Barème des primes concernant l'Index des prix assurés pour les diverses options qu'offrent les Polices pour les Périodes assurables proposées. L'Assureur se réserve le droit de modifier les Barèmes des primes à tout moment.
- 2. L'Assuré peut acheter une Police au cours des Heures d'ouverture en remplissant et en présentant une demande de souscription dans le format prescrit par l'Assureur.
- 3. Une Police entre en vigueur quand :
 - (i) l'Assuré a avisé l'Assureur de l'option de la Police, de la Période assurable, du Poids assuré et de l'Indice des prix assurés, selon le cas, et l'Administrateur du

programme, a reçu, au nom de l'Assureur, le paiement de la Prime totale due en contrepartie de la garantie demandée, ou l'Assuré s'engage à payer la Prime dans les 15 jours suivant la demande de souscription.

4. Si, pour quelque raison que ce soit, y compris, mais sans s'y limiter, un chèque refusé, l'Administrateur du programme, au nom de l'Assureur, ne reçoit pas la Prime totale dans les 15 jours suivant la demande de souscription, la souscription est nulle : il est entendu que l'obligation de payer la Prime prend fin, que la Police cesse d'être en vigueur et que l'Assuré n'a droit à aucune Indemnité au titre de cette souscription.

E. Admissibilité

1. Pour être admissible à l'assurance, l'Assuré doit déposer une déclaration de revenus pour déclarer son revenu agricole (ou ses pertes) aux fins de l'impôt au Nouveau-Brunswick, être le Propriétaire du Bétail admissible et, dans le cas d'un particulier, avoir atteint ou dépassé l'âge de la majorité. Les nouveaux Producteurs qui n'étaient pas tenus auparavant de déposer leur déclaration de revenus fédérale pour déclarer leur revenu agricole (ou leurs pertes) peuvent remplir une Proposition s'ils ont l'intention de déposer ladite déclaration de revenus tel que requis.
2. Un Assuré ne peut acheter une ou plusieurs polices en vertu du présent Contrat que si c'est au Nouveau-Brunswick que le plus grand montant de revenu serait déclaré selon la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) pour son Bétail admissible. La province dans laquelle le revenu agricole majoritaire a été déclaré doit être communiquée à l'Assureur.
3. Les Indiens inscrits qui gèrent une exploitation agricole dans une réserve au Nouveau-Brunswick et qui ne produisent pas de déclaration de revenus peuvent participer au Programme à condition qu'ils satisfassent aux critères d'admissibilité du Programme.
4. Un Assuré qui participe à une entente de copropriété du Bétail admissible est, aux fins du présent Contrat, le propriétaire de ce Bétail admissible. C'est en fonction de la part du Propriétaire dans l'entente de copropriété que l'on détermine la proportion du Bétail admissible total qui lui appartient.
5. L'Assuré qui est membre d'une association ou d'une coopérative d'éleveurs de bovins d'engraissement et qui alimente le Bétail admissible conformément à des dispositions prises avec ladite association ou coopérative est, aux fins du présent Contrat, le Propriétaire dudit Bétail admissible.
6. Une association ou une coopérative de bovins d'engraissement, une institution financière ou un prêteur privé n'ayant qu'une sûreté sur le Bétail admissible n'est pas, aux fins du présent Contrat, le Propriétaire dudit Bétail admissible.

F. Limitation

1. L'Assureur fera tous les efforts qu'il estime raisonnables pour offrir un Barème de primes pendant les Heures d'ouverture.
2. L'Assureur peut, à sa seule discrétion et à tout moment, suspendre la vente de nouvelles Polices :
 - (i) si la valeur en dollars totale assurée selon toutes les Polices vendues à tous les Assurés au cours d'un jour donné ou globalement excède le montant maximal prédéterminé par l'Assureur ;
 - (ii) si le Poids total assuré selon toutes les Polices vendues à n'importe lequel des Assurés, soit globalement, soit au cours d'un jour donné, excède le montant maximal prédéterminé par l'Assureur ;
 - (iii) si l'un ou plusieurs des indicateurs de marché connexes ont connu une fluctuation excessive des prix, selon l'Assureur, et l'Assureur n'est pas en mesure de déterminer les niveaux de Prime appropriés, ou
 - (iv) si, pour toute autre raison, l'Assureur croit que le programme est susceptible d'être exposé à un risque inacceptable.
3. La suspension des ventes de nouvelles Polices n'aura aucun effet sur les Polices existantes achetées le même jour ou tout autre jour lorsque la suspension n'est pas en vigueur.

G. Vérification

1. À la demande de l'Assureur, l'Assuré devra lui prouver de façon satisfaisante qu'il a respecté les modalités et conditions du présent Contrat.
2. L'Assureur a le droit de procéder à des inspections sur les lieux et d'accéder à toute information qu'il juge nécessaire pour vérifier la propriété, le poids ou l'aliénation du Bétail assuré. Si l'Assuré refuse de donner accès à l'Assureur à ces fins, l'Assureur peut refuser toute Indemnité selon la Police et exiger que l'Assuré rembourse toutes les Indemnités qui lui ont été versées conformément au présent Contrat.
3. L'Assuré doit, pendant une période de trois ans après la Date d'échéance d'une Police, maintenir et conserver des registres complets sur la portion de Bétail assuré dont il est propriétaire et sur l'aliénation de tout le Bétail assuré en vertu de la Police, et, à la demande de l'Assureur, produire ces registres à l'Assureur dans les 15 jours suivant une telle demande. Si l'Assuré omet de maintenir et de conserver ces registres ou de les produire sur demande, l'Assureur aura le droit, à son entière discrétion, de refuser de payer toute Indemnité en vertu de la Police et peut exiger que l'Assuré rembourse toutes les Indemnités versées conformément au présent Contrat.

H. Paiements des Primes et des intérêts

1. L'Assureur calculera et déterminera les Primes et les majorations, les remises et les frais administratifs qui pourraient être applicables. Les Primes, les majorations et les frais administratifs, ainsi que les autres frais facturés sont exigibles et payables à la date de Déclaration de la garantie et des primes.
2. L'Assuré devra payer des intérêts sur les montants qui lui auront été versés et auxquels il n'avait pas droit. Les intérêts commencent à courir à partir de la date à laquelle l'Assuré est informé pour la première fois de cette erreur. Les intérêts sont dus par l'Assuré le premier jour de chaque mois suivant jusqu'au paiement du solde restant dû. Le taux d'intérêt est la somme de 2 % par an et du taux préférentiel de la Banque Canadienne Impériale de Commerce, ajusté trimestriellement le dernier jour des mois de mars, juin, septembre et décembre.

I. Paiement de l'Indemnité

1. L'Assureur s'efforcera de traiter et de payer toutes les Demandes d'indemnité valides, d'une manière commercialement raisonnable et rapide, mais ni l'Assureur, ni l'Administrateur du programme ne sera en aucune circonstance responsable devant l'Assuré, ou devant les agents ou les créanciers dudit Assuré, des intérêts, des pertes d'intérêts ou des dommages découlant d'un retard ou de l'omission de payer une Indemnité. Ni l'Assureur, ni l'Administrateur du programme ne déclare ni ne garantit à l'Assuré qu'une Indemnité ou tout autre paiement aura lieu en temps opportun.
2. S'il conteste la Demande d'indemnité de l'Assuré, l'Assureur peut retenir toutes les Indemnités et choisir de ne pas rembourser les Primes réputées dues par l'Assuré jusqu'au règlement du différend.

J. Cession

L'Assuré peut céder le droit à une Indemnité, si :

1. la cession se fait sous une forme approuvée par l'Assureur ;
2. l'Assureur a reçu une copie de la cession ; et
3. l'Assureur a accepté la cession par écrit.

K. Déductions sur l'Indemnité

1. L'Assureur a le droit de déduire de l'Indemnité toute somme due et payable par l'Assuré, y compris les suivantes :

- (i) les sommes impayées que l'Assuré doit dans le cadre des programmes administrés par l'Assureur, et
- (ii) les sommes versées à l'Assuré auxquelles il n'avait pas droit ;
- (iii) L'Assureur peut être tenu par une procédure judiciaire de déduire des sommes d'une Indemnité par ailleurs payable.

L. Appels

1. En cas de litige concernant une décision découlant du présent Contrat ou de toute Police émise en vertu du présent Contrat ou s'y rapportant, et après avoir tenté de résoudre le litige directement avec l'Assureur, l'Assuré n'est toujours pas satisfait, l'Assuré peut interjeter appel.
2. L'Assuré peut faire appel de toute question découlant du présent Contrat ou de toute Police émise en vertu du présent Contrat ou s'y rapportant, y compris le droit de l'Assuré à une Indemnité ou le montant de celle-ci.
3. L'Assuré qui reçoit une indemnité n'est pas interdit d'introduire un appel dans un délai d'un an.
4. Pour interjeter appel, l'Assuré doit
 - (i) remettre à l'Assureur, dans les 30 jours suivant la réception de la décision, un avis d'appel écrit indiquant les motifs de l'appel et
 - (ii) joindre à l'avis d'appel un dépôt sous la forme d'un chèque certifié à l'ordre du ministre des Finances du Nouveau-Brunswick d'un montant égal à
 - (a) 100 \$, ou
 - (b) 0,25 % de la Garantie, le montant le plus élevé étant retenu.
5. Si l'Assuré interjette appel conformément au paragraphe 4, l'Assureur doit nommer un seul arbitre et lui demander de procéder à une audition orale de l'appel à la date et à l'endroit fixés par l'arbitre. L'Assureur est responsable du paiement des services de l'arbitre. Si l'Assuré ne se conforme pas au paragraphe 4, l'arbitre sera déclaré inapte à statuer sur l'appel.
6. L'arbitre est compétent pour déterminer toutes les procédures d'appel.
7. La décision de l'arbitre est finale.

8. L'arbitre est tenu de motiver sa décision par écrit
9. Le dépôt concernant l'appel doit être remboursé si l'appel est accepté, mais il reste acquis à l'Assureur si l'appel est rejeté.

M. Déclaration trompeuse ou inconduite

1. Si l'Assureur, à son entière discrétion, détermine que l'Assuré ou le représentant de l'Assuré a fait une déclaration fautive ou trompeuse à l'Assureur, l'Assuré n'aura pas droit à la moindre Indemnité en vertu de n'importe quelle Police entre l'Assuré et l'Assureur.
2. Si l'Assuré a fait, de l'avis absolu de l'Assureur, une déclaration fautive ou trompeuse à l'Assureur et si l'Assuré a déjà obtenu une Indemnité liée à cette déclaration fautive ou trompeuse, l'Assureur peut exiger de l'Assuré qu'il rembourse toutes les Indemnités en question.
3. Si toute perte faisant l'objet d'une Demande d'indemnité par l'Assuré est attribuable à une déclaration fautive ou trompeuse à l'Assureur, celui-ci peut, à son entière discrétion, décider de ne pas rembourser à l'Assuré n'importe quelle portion de la Prime.

N. Avis et paiements

1. Sauf indication contraire dans le présent Contrat, et à l'exclusion de la Demande d'indemnité présentée par une partie à l'autre partie en vertu du présent Contrat, ainsi que de tout paiement par l'Assureur à l'Assuré, tout avis sera remis en personne, par la poste, par télécopieur ou par tout autre moyen de communication électronique comme suit :
 - (i) s'il est remis à l'Assuré, à l'adresse ou au numéro de télécopieur fourni à l'Assureur ;
 - (ii) s'il est remis à l'Assureur, à l'attention de l'Agri-Commodity Management Association (ACMA), 7 Atlantic Central Drive, East Mountain, Nouvelle-Écosse, B6L 2Z2, 902-893-7455, elpi@agricommodity.ca
 - (iii) ou par les moyens indiqués dans la documentation de l'APB ou sur le site web de l'APB.
2. Le paiement à l'Assureur par l'Assuré est effectué par l'intermédiaire de l'ACMA.
3. Le paiement d'une Indemnité à l'Assuré est effectué par l'AFSC.
4. Toute partie peut changer son adresse en avertissant par écrit l'autre partie.
5. Tous les avis envoyés par la poste seront réputés avoir été reçus le cinquième (5e)

jour ouvrable après la date où ils ont été postés, le cachet de la poste faisant foi. Si le service postal est perturbé en raison d'une grève ou d'une interruption après l'envoi de l'avis par la poste et avant sa réception réelle ou réputée, ledit avis sera réputé avoir été reçu le cinquième (5e) jour ouvrable après la reprise complète du service postal.

6. Un avis reçu par l'Assureur par voie électronique ou par télécopie est réputé reçu à la date et à l'heure figurant sur l'accusé de réception.
7. Les paiements reçus par l'assureur sont réputés reçus à la date figurant sur le récépissé.

O. Transfert, annulation ou résiliation des Contrats et des Polices

1. L'une ou l'autre des parties peut annuler le présent Contrat en tout temps en fournissant un avis écrit à l'autre partie. Si c'est le cas, le Contrat prendra fin à l'échéance de toutes les Polices émises en vertu du présent Contrat.
2. Sous réserve des articles J (Cession), K (Dédutions sur l'Indemnité) et M (Déclaration trompeuse ou inconduite), l'Assuré ne pourra pas transférer, ni céder ses droits et avantages en vertu du présent Contrat à toute autre personne, ni les aliéner par ailleurs, sans l'autorisation préalable écrite de l'Assureur.
3. L'Assuré peut annuler une Police en fournissant un avis écrit à l'Assureur, au moyen d'un formulaire approuvé par l'Assureur, avec la totalité des Primes réputées acquises et payables. Cette résiliation entrera en vigueur dès la réception de l'avis écrit de l'Assuré.
4. L'Assureur peut annuler le Contrat immédiatement et annuler toute Police en cours, et l'Assuré perdra son droit à recevoir des Indemnités ou un remboursement des Primes si l'Assureur détermine, à son entière discrétion, que l'Assuré :
 - (i) a omis ou négligé de payer les Primes ou toute partie des Primes ;
 - (ii) a omis ou négligé de rembourser l'Assureur, ou de s'engager à lui rembourser, tout paiement excédentaire des Indemnités qu'il doit à l'Assureur, de l'avis de ce dernier ;
 - (iii) a violé les modalités et conditions du présent Contrat ;
 - (iv) a cessé d'être admissible à titre d'Assuré ;
 - (v) a omis de coopérer avec l'Administrateur du programme ou l'Assureur ;
 - (vi) a fait à l'Assureur une déclaration fautive ou trompeuse dans le cadre d'une Police en vertu du présent Contrat.

P. Modifications et erreurs et omissions

1. L'Assureur se réserve le droit, à sa seule discrétion, de changer, de modifier ou d'altérer autrement les modalités et conditions du présent Contrat.
2. L'Assureur se réserve le droit, à sa discrétion, de changer ses méthodologies et procédures s'il le juge nécessaire en raison de l'évolution des événements et des circonstances.
3. Ces modifications seront en vigueur immédiatement ; tous les Assurés seront tenus de s'y conformer en ce qui concerne les Polices actuelles ou futures. Les méthodologies et les procédures modifiées seront communiquées à l'Assuré. Si l'Assuré participe ou continue de participer au Programme d'assurance des prix du bétail conformément au présent Contrat après la dernière de l'une ou l'autre des dates suivantes :
 - (i) la date de l'avis de modification, ou
 - (ii) la date d'entrée en vigueur de la modification,l'Assuré est réputé avoir accepté lesdites modalités et conditions modifiées.
4. L'Assureur peut corriger des erreurs d'écriture ou de calcul ou des omissions dans une Police ou dans les communications entre l'Assuré et l'Assureur ou l'Administrateur du programme, et apporter les modifications qui en résultent.

Q. Autorisation

1. L'Assuré peut, sur autorisation écrite, dans une forme acceptable par l'Assureur, autoriser un représentant à agir en son nom pour l'assurance à laquelle il a souscrit selon le présent Contrat.
2. Les représentants autorisés d'un Assuré qui sont dûment autorisés par ce dernier à le faire peuvent, selon un Contrat d'assurance, agir au nom de cet Assuré si :
 - (i) les représentants autorisés ont obtenu, au préalable, l'autorisation écrite d'agir au nom dudit Assuré ;
 - (ii) les représentants autorisés, à la demande de l'Assureur, fournissent la documentation prouvant qu'ils disposent de l'autorisation en question, dans une forme acceptable par l'Assureur ; et
 - (iii) les critères d'admissibilité précisés dans le présent Contrat sont respectés.
3. L'Assuré peut, conformément à une autorisation écrite dans une forme acceptable par l'Assureur, nommer une personne qui est autorisée à agir en son nom pour toutes les questions relatives à l'assurance de l'Assuré.

4. L'Assuré peut, conformément à une autorisation écrite dans une forme acceptable par l'Assureur, nommer une personne qui peut recevoir de l'information sur son assurance, mais qui n'est pas autorisée à agir en son nom pour toutes les questions relatives à l'assurance de l'Assuré.
5. L'Assuré est tenu de se conformer aux avis, aux Demandes d'indemnité ou aux autres documents qui sont remplis et signés par son représentant dûment autorisé.

R. Renonciation

1. L'Assureur peut renoncer à l'exécution de toute modalité ou condition du présent Contrat qui exige que l'Assuré fasse quelque chose. Pour entrer en vigueur, cette renonciation doit avoir été faite par écrit. La renonciation d'un Assureur ne s'applique qu'à un élément précis auquel il renonce à un moment précis, et ne peut s'appliquer à toute autre violation du présent Contrat.
2. Les droits, les recours et les privilèges de l'Assureur en vertu du présent Contrat sont cumulatifs, et un ou plusieurs d'entre eux peuvent être exercés.

S. Responsabilité si l'Assuré est plus d'une personne

Si l'Assuré consiste en plusieurs personnes, ses obligations seront solidairement exécutoires pour toutes ces personnes.

T. Application à chaque Police

Le présent Contrat s'applique à chaque Police émise selon ce Contrat.

U. Divisibilité

Si une disposition du présent Contrat est illégale, invalide ou inapplicable, elle sera dissociable du présent Contrat et les autres dispositions demeureront en vigueur. Ces dernières continueront à lier les parties comme si la disposition inapplicable n'avait jamais fait partie du Contrat.

V. Rigueur des délais

Les délais prévus au présent Contrat sont de rigueur.

W. Effet contraignant

Le présent Contrat est au bénéfice des parties et de leurs héritiers, exécuteurs testamentaires, successeurs et ayants droit qui sont tous par ailleurs liés par ses dispositions.

X. Devises canadiennes

Dans le présent Contrat, tous les montants en argent sont indiqués en dollars canadiens.

Y. Rubriques

Les rubriques du présent Contrat ne sont inscrites que pour en faciliter la consultation et ne sauraient définir, limiter, ni étendre la portée ou la signification du présent Contrat ou de toute partie de celui-ci.

Z. Lois applicables

Le présent Contrat est régi par les lois de la province du Nouveau-Brunswick.

Partie I

Convention d'assurance visant les bovins d'engraissement

A. Définitions

Aux fins de la présente Convention d'assurance :

1. **Date de la Demande d'indemnité** – La date pendant la Période de dépôt des demandes d'indemnité à laquelle une Demande est faite par l'Assuré ou en son nom. Vu qu'il est possible de faire des Demandes d'indemnité partielles (c.-à-d. pour une portion du nombre total d'Unités assurées) en vertu d'une Police, il peut y avoir plus d'une Date de demande d'indemnité par Police.
2. **Période de dépôt des demandes d'indemnité** – Période de quatre semaines précédant immédiatement et incluant la Date d'échéance d'une Police émise en vertu du présent Contrat, au cours de laquelle l'assuré a le droit de présenter une Demande d'indemnité, sauf indication contraire dans le Calendrier d'assurance.
3. **Bovins d'engraissement** – Bovins presque sevrés ou sevrés de la vache et recevant une ration de base qui n'est pas destinée à finir l'animal.
4. **Indice des prix assurés pour les bovins d'engraissement** – Le niveau de prix, exprimé en dollars par Unité, en dessous duquel une Indemnité est recouvrable en vertu d'une Police d'assurance des prix, établi conformément à la méthode déterminée par l'Assureur et affiché sur le site web du Programme d'assurance des prix du bétail.
5. **Indice de règlement pour les bovins d'engraissement** – Le prix hebdomadaire moyen pondéré pour les bovins d'engraissement vendus aux enchères dans la région de commercialisation de l'Ontario et du Québec qui fournissent volontairement leurs données à l'endroit pertinent pour cet Indice de règlement, exprimé en dollars par Unité, représentant un bouvillon de 850 livres et établi conformément à la méthode d'établissement des prix déterminée par l'Assureur et affichée sur le site web du programme APB.
6. Quintal court (cwt) – Cent livres de poids vif ou d'équivalent-poids vif pour les bovins d'engraissement ; c'est l'unité utilisée pour indiquer le Poids assuré.
7. **Police d'assurance des prix** – Police fournissant une protection à l'Assuré au cas où l'Indice de règlement pour les bovins d'engraissement serait inférieur à l'Indice des prix assurés applicable pendant la ou les semaines où ont eu lieu les éventuelles Demandes d'indemnité.

B. Bétail assurable

1. Les bovins d'engraissement sont assurables en vertu d'une Police émise

conformément au présent Contrat si l'Assuré :

- (i) peut prouver qu'il a été propriétaire de bovins d'engraissement pendant 60 jours continus au cours de la période couverte par la Police et
- (ii) nourrit les bovins d'engraissement soit au Nouveau-Brunswick, soit dans une aire géographique précisée par l'Assureur.

C. Description de la Garantie

1. Le Poids assuré pour une Police ainsi que la somme des Poids assurés pour toutes les autres Polices en cours ne devront pas excéder le poids auquel, de l'avis de l'Assureur, on pourrait raisonnablement s'attendre étant donné le nombre et l'âge des bovins d'engraissement dont l'Assuré est propriétaire.
2. Le taux maximal de gain autorisé auquel on peut s'attendre, aux fins de l'estimation du Poids assuré, est de trois livres et demie par jour.

D. Dépôt des Demandes d'indemnité

1. L'Assuré peut déposer une Demande d'indemnité en la remplissant et en la présentant à l'Assureur à l'aide d'un des formulaires électroniques ou papiers approuvés par ce dernier. La Demande doit préciser le numéro de la Police et le nombre d'Unités de Bétail assuré faisant l'objet de la Demande.
2. L'Assuré ne peut déposer une Demande d'indemnité qu'à partir du premier jour de la Période de dépôt des demandes d'indemnité, comme précisé dans la Police, et il doit le faire avant la Date d'échéance de la Police.
3. L'Assureur, examinera toute Police ayant un Poids assuré n'ayant pas encore fait l'objet d'une Demande d'indemnité d'ici le dernier jour de la Période de dépôt des demandes d'indemnité, vérifiera si l'Assuré a droit à une Indemnité et, le cas échéant, calculera celle-ci et la paiera. L'Assureur devra calculer les Indemnités pour tous les Assurés qui se trouvent dans cette situation, comme si le Poids assuré avait fait l'objet d'une Demande d'indemnité au cours de la dernière semaine de la Période de dépôt des demandes d'indemnité, même si ce n'était pas le cas.
4. L'Assuré doit déposer une Demande d'indemnité durant les Heures d'ouverture. Si l'Assureur, reçoit une Demande d'indemnité après ces heures, il se réserve le droit de recevoir la Demande comme si elle avait été déposée pendant les Heures d'ouverture du jour suivant au cours duquel le dépôt des Demandes d'indemnité est autorisé.
5. L'Assureur peut, à sa discrétion, prolonger ou suspendre la Période de dépôt des demandes d'indemnité au besoin.

E. Détermination du montant de l'Indemnité

1. L'Assuré aura le droit à une Indemnité conformément à une Police d'assurance des prix si l'Indice de règlement pour les bovins d'engraissement pour la semaine où a eu lieu la Demande d'indemnité est inférieur à l'Indice des prix assurés applicable pour ladite Police. Dans un tel cas, la valeur en dollars de l'Indemnité sera égale à l'Indice des prix assurés des bovins d'engraissement moins l'Indice de règlement correspondant pendant la semaine où a eu lieu ladite Demande, multiplié par le poids indiqué dans la Demande d'indemnité.
2. L'Assureur se réserve le droit de réévaluer les Demandes d'indemnité payées par erreur et de demander un remboursement à l'Assuré le cas échéant.

Partie II

Convention d'assurance visant les veaux

A. Définitions

Aux fins de la présente Convention d'assurance :

1. **Indice des prix assurés des veaux** – Le niveau de prix, exprimé en dollars par Unité, en dessous duquel une Indemnité est recouvrable en vertu d'une Police d'assurance des prix, établi conformément à la méthode déterminée par l'Assureur et affiché sur le site web du Programme d'assurance des prix du bétail.
2. **Indice de règlement pour les veaux** – Le prix hebdomadaire moyen pondéré pour les veaux vendus aux enchères dans la région de commercialisation de l'Ontario et du Québec qui fournissent volontairement leurs données à l'endroit pertinent pour cet Indice de règlement, exprimé en dollars par Unité, représentant un bouvillon de 550 à 650 livres et établi conformément à la méthode d'établissement des prix déterminée par l'Assureur et affichée sur le site web du programme APB.
3. **Veaux** – Les bovins qui ne sont généralement pas sevrés et qui ont moins d'un an.
4. **Date de la Demande d'indemnité** – La date pendant la Période de dépôt des demandes d'indemnité à laquelle une Demande est faite par l'Assuré ou en son nom. Vu qu'il est possible de faire des Demandes d'indemnité partielles (c.-à-d. pour une portion du nombre total d'Unités assurées) en vertu d'une Police, il peut y avoir plus d'une Date de demande d'indemnité par Police.
5. **Période de dépôt des demandes d'indemnité** – Période de quatre semaines précédant immédiatement et incluant la Date d'échéance d'une Police émise en vertu du présent Contrat, au cours de laquelle l'assuré a le droit de présenter une Demande d'indemnité, sauf indication contraire dans le Calendrier d'assurance.
6. **Quintal court (cwt)** – Cent livres de poids vif ou d'équivalent-poids vif pour les veaux ; c'est l'unité utilisée pour indiquer le Poids assuré.
7. **Police d'assurance des prix** – Police fournissant une protection à l'Assuré au cas où l'Indice de règlement pour les veaux serait inférieur à l'Indice des prix assurés applicable pendant la ou les semaines où ont eu lieu les éventuelles Demandes d'indemnité.

B. Bétail assurable

1. Les veaux sont assurables en vertu d'une Police émise conformément au présent Contrat si l'Assuré :
 - (i) peut prouver qu'il a été propriétaire des veaux pendant 60 jours continus au cours de la période couverte par la Police et

- (ii) nourrit les veaux soit au Nouveau-Brunswick, soit dans une aire géographique précisée par l'Assureur.

C. Description de la Garantie

1. Le Poids assuré pour une Police ainsi que la somme des Poids assurés pour toutes les autres Polices en cours ne devront pas excéder le poids auquel, de l'avis de l'Assureur, on pourrait raisonnablement s'attendre étant donné le nombre et l'âge des veaux dont l'Assuré est propriétaire.
2. Le taux maximal de gain autorisé auquel on peut s'attendre, aux fins de l'estimation du Poids assuré, est de trois (3) livres par jour.

D. Dépôt des Demandes d'indemnité

1. L'Assuré peut déposer une Demande d'indemnité en la remplissant et en la présentant à l'Assureur à l'aide d'un des formulaires électroniques ou papiers approuvés par ce dernier. La Demande doit préciser le numéro de la Police et le nombre d'Unités de Bétail assuré faisant l'objet de la Demande.
2. L'Assuré ne peut déposer une Demande d'indemnité qu'à partir du premier jour de la Période de dépôt des demandes d'indemnité, comme précisé dans la Police, et il doit le faire avant la Date d'échéance de la Police.
3. L'Assureur, examinera toute Police ayant un Poids assuré n'ayant pas encore fait l'objet d'une Demande d'indemnité d'ici le dernier jour de la Période de dépôt des demandes d'indemnité, vérifiera si l'Assuré a droit à une Indemnité et, le cas échéant, calculera celle-ci et la paiera. L'Assureur devra calculer les Indemnités pour tous les Assurés qui se trouvent dans cette situation, comme si le Poids assuré avait fait l'objet d'une Demande d'indemnité au cours de la dernière semaine de la Période de dépôt des demandes d'indemnité, même si ce n'était pas le cas.
4. L'Assuré doit déposer une Demande d'indemnité durant les Heures d'ouverture. Si l'Assureur, reçoit une Demande d'indemnité après ces heures, il se réserve alors le droit de recevoir la Demande comme si elle avait été déposée pendant les Heures d'ouverture du jour suivant au cours duquel le dépôt des Demandes d'indemnité est autorisé.
5. L'Assureur peut, à sa discrétion, suspendre la Période de dépôt des demandes d'indemnité au besoin.

E. Détermination du montant de l'Indemnité

1. L'Assuré aura le droit à une Indemnité conformément à une Police d'assurance des prix si l'Indice de règlement pour les veaux pour la semaine où a eu lieu la Demande d'indemnité est inférieur à l'Indice des prix assurés applicable pour ladite Police. Dans un tel cas, la valeur en dollars de l'Indemnité sera égale à l'Indice des prix assurés des veaux moins l'Indice de règlement correspondant pendant la semaine où

a eu lieu ladite Demande, multiplié par le poids indiqué dans la Demande d'indemnité.

2. L'Assureur se réserve le droit de réévaluer les Demandes d'indemnité payées par erreur et de demander un remboursement à l'Assuré le cas échéant.